

**Certificat d'approbation C.E.E. de modèles
n° F-02-E-152 du 10 octobre 2002**

**Organisme désigné par
le ministère chargé de l'industrie
par décision du 22 août 2001**

DDC/72/B100868-D2

**Réglets AXIAN de longueurs nominales 500 mm et 1000 mm
(classe II)**

Le présent certificat est établi en application de la directive 71/316/CEE du 26 juillet 1971 modifiée relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, de la directive 73/362/CEE du 19 novembre 1973 relative aux mesures matérialisées de longueur, du décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la CEE relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, du décret n° 75-906 du 16 septembre 1975 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : mesures de longueur et de l'arrêté du 3 février 1977 modifié relatif à la construction et à la vérification des mesures de longueur.

FABRICANT :

AXIAN – Parc d'activités des Grillettes – 42160 BONSON

OBJET :

Le présent certificat complète le certificat n° F-02-E-015 du 7 février 2002 relatif aux réglets AXIAN de longueurs nominales 500 mm et 1000 mm.

CARACTERISTIQUES :

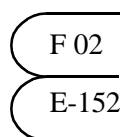
Les caractéristiques sont identiques à celles définies dans le certificat précité.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Sont apposées sur le début de chaque mesure :

- entre le 2^{ème} et le 3^{ème} centimètre, la longueur nominale en mètre, gravée dans un rectangle,
- entre le 3^{ème} et le 4^{ème} centimètre, la classe de précision (II),

- entre le 4^{ème} et le 5^{ème} centimètre, le signe d'approbation C.E.E. de modèle :



- entre le 6^{ème} et le 7^{ème} centimètre, la marque d'identification AI 42 du fabricant,
- entre le 7^{ème} et le 8^{ème} centimètre, le sigle du fabricant

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

La marque de vérification primitive C.E.E. est apposée entre le 5^{ème} et le 6^{ème} centimètre.

Cette marque peut être gravée par le fabricant sur les mesures avant présentation de ces mesures à la vérification primitive C.E.E. La mise sur le marché de ces mesures de longueur ne peut être réalisée qu'après leur vérification primitive effective, montrant la conformité réglementaire de ces instruments.

Le poinçon utilisé est celui prévu par le paragraphe 8.2 de l'article 8 de l'arrêté du 3 février 1977 modifié par l'arrêté du 30 décembre 1985 (point 8.3 de la directive 85/146/CEE du 31 janvier 1985).

La marque de vérification primitive C.E.E. apposée sur le réglet ne garantit que la conformité de la mesure de longueur et non son installation.

DEPOT DE MODELE :

La documentation relative à ce dossier est déposée au Laboratoire national d'essais (LNE) sous la référence DDC/72/B100868-D2, chez le fabricant.

VALIDITE :

Le présent certificat a une validité de 10 ans à partir de la date figurant dans son titre.

ANNEXES :

plans d'un réglet

Pour le Directeur Général

Laurence DAGALLIER
Directrice Développement et Certification

Annexe au certificat n° F-02-E-152

Schéma d'un réglelet de longueur nominale 1000 mm

